

Offence by employee or agent

56. In any prosecution for an offence under this Part or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

56. Dans les poursuites pour infraction à la présente partie ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

Officer, etc., of corporation

57. Where a corporation commits an offence under this Part or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

57. En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente partie ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont parties à l'infraction, en sont coupables et encourent la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Dirigeants, etc. de sociétés

Limitation

58. A prosecution by way of summary conviction for an offence under this Part or the regulations may be instituted at any time within but not after five years from the day the subject-matter of the complaint arose.

58. Les poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité visant une infraction à la présente partie ou aux règlements se prescrivent par cinq ans à compter de sa perpétration.

Prescription

*Transitional Provisions*

*Dispositions transitoires*

Certificates with retroactive effect

59. (1) A certificate issued pursuant to an application therefor filed in substantial compliance with this Part and the regulations not later than the prescribed number of days after this Part comes into force shall, if the applicant so elects, be effective as of a day selected by the applicant that is not earlier than January 1, 1981 and shall cease to be effective on the last day of a period that begins on the day this Part comes into force and that has a duration determined in accordance with section 42, with such modifications as the circumstances require, as though the effective period of a certificate referred to in that section were the duration of a certificate referred to in this section.

59. (1) Le certificat délivré à la suite d'une demande qui respecte les conditions essentielles de la présente partie et des règlements et qui est déposée dans le délai réglementaire après l'entrée en vigueur de la présente partie est, selon le choix du demandeur, valide à compter de la date qu'il choisit, après le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et cesse de l'être le dernier jour de la période qui débute à la date de l'entrée en vigueur de la présente partie et dont la durée est déterminée en conformité avec l'article 42, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si la durée de validité du certificat visé à cet article était celle du certificat visé au présent article.

Certificats avec effet rétroactif

Definition of "determination day"

(2) In this section, "determination day" means the day or days referred to in section 41.

(2) Dans le présent article, «date de la détermination» signifie la date visée à l'article 41.

Définition de «date de la détermination»

Certifying control status

(3) Where, at any time during the period beginning on the day selected by an applicant for a certificate under subsection (1)

(3) Lorsque, au cours de la période débutant à la date que choisit un demandeur de certificat en application du paragraphe (1) et

Attestation de l'état de contrôle